

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

3^e chambre - audience publique du 12-03-2007

JUGEMENT

Copie notifiée en application de l'article 792 du
Code judiciaire. Exempt du droit d'expédition -
art. 280-2° du Code des droits d'enregistrement.

R.G. n° 86.897/04

Aud. n°

Contrat de travail ouvrier

Rép. n° 07/ 005220

Contradictoire Définitif

EN CAUSE :

Madame D [redacted]
domiciliée [redacted]
partie demanderesse, comparaissant par Me Sophie REMOUCHAMPS loco Me
Mireille JOURDAN, avocats;

CONTRE :

1. FONDS SOCIAL ET DE GARANTIE DES HOTELS RESTAURANTS CAFES,

dont le siège social est situé Boulevard Anspach 111 bte 4 à 1000 Bruxelles ;
première partie défenderesse ,
demanderesse en intervention et garantie, comparaissant par Me Jean Pierre BETTE
loco me Françoise DE COSTER, avocats ;

2. La S.A. [redacted]

dont le siège social est situé rue [redacted],
partie défenderesse en intervention et garantie , comparaissant par me Dimitri
SAVOSTIN, avocat ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la citation introductive d'instance signifiée le 19 octobre 2004 ;

Vu la citation en intervention forcée et garantie signifiée le 3 novembre 2004 ;

Vu les conclusions principales des parties et les conclusions additionnelles de la première
partie défenderesse ;

Entendu les parties à l'audience du 14 décembre 2006 ;

Objet des demandes

Par sa demande principale, la partie demanderesse sollicite la condamnation du Fonds de sécurité d'existence, au paiement de la somme de 761,04 € au titre de prime de fin d'année 2002 (pro - rata temporis), à majorer des intérêts légaux et judiciaires ainsi que les dépens

Par la citation en intervention et garantie le Fonds social Horeca sollicite la condamnation de la société [REDACTED] à intervenir dans le litige ainsi que sa condamnation à effectuer la déclaration de prime de fin d'année 2002 et des cotisations sociales y afférentes, évaluée à 1 € provisionnel. Il demande en outre que la société soit condamnée à le garantir contre toute condamnation à sa charge.

Par voie de conclusions déposées le 23 mai 2005, la société [REDACTED] sollicite la condamnation du Fonds au paiement de la somme de 500 € au titre de dommages et intérêts « pour procédure téméraire et vexatoire et couverture des frais et honoraires d'avocat qu'elle a dû exposer dans le cadre de ce litige ».

Elle estime en effet qu'en regard à la convention signée le 5 août 2005, Madame D [REDACTED] ne peut plus rien prétendre à l'égard de la société. La société [REDACTED] en déduit que son action est non fondée et partant également celle du Fonds Social Horeca.

En ce qui concerne la déclaration prévue à l'article 14 quater, §1^{er} de la CCT du 3 avril 1987, elle considère que Madame D [REDACTED] n'ayant aucun droit à la prime de fin d'année, aucune déclaration ne devait être effectuée par la société.

Les faits

Madame D [REDACTED] a été occupée par la SA [REDACTED] à partir du 16 octobre 2000, à concurrence d'un temps plein. Il s'agit d'une entreprise relevant du secteur HORECA..

Madame D [REDACTED] a été licenciée par courrier du 4 août 2002 remis en mains propres, moyennant le paiement d'une indemnité de rupture de 35 jours.

Est également signée une convention entre les parties actant la rupture au 5 août 2002.

L'article 4 de cette convention dispose que

"La présente convention constitue une renonciation des parties à prétendre à tout autre droit né ou à naître en raison ou à l'occasion des relations de travail ayant existé entre elles, de leur cessation et des modalités de celles-ci.

Les parties renoncent également à se prévaloir de toute erreur de droit ou de fait et de toute omission relative à l'existence et/ou l'étendue de leurs droits »

Madame D [REDACTED] ne perçoit pas, à charge du Fonds, la prime de fin d'année afférente aux prestations de travail 2002.

Position des parties

- La partie demanderesse estime avoir droit à la prime de fin d'année et ce, par applications des dispositions reprises dans la loi et les CCT applicables en l'espèce.
- Le Fonds expose que le non-paiement de la prime résulte de l'absence de déclaration patronale.
- Il conclut au non fondement de la demande, estimant que bien que la déclaration de l'employeur soit obligatoire, Madame D [REDACTED] devrait contester la validité de la convention de renonciation pour faire valoir ses droits.

A titre subsidiaire, il demande que si le Tribunal estime la prime de fin d'année due, il condamne la société

- à effectuer la déclaration de prime de fin d'année 2002,
- à payer la prime et les cotisations sociales y afférentes, évaluées à 1 € provisionnel,
- à le garantir en principal, frais et intérêts.

Il dit se baser sur l'article 14ter § 2 de la convention collective de travail du 3 avril 1987.

- La société [REDACTED] estime qu'en vertu de la convention du 5 août 2002, la concluante ne peut plus rien réclamer à son égard, en ce compris la prime de fin d'année 2002, de sorte que sa demande principale, de même que celle du Fonds est non fondée.
Elle précise que Madame D [REDACTED] n'ayant aucun droit à la prime de fin d'année, elle n'était pas tenue de faire de déclaration.

Position du tribunal**I. DEMANDE PRINCIPALE****1. Les dispositions applicables**

1.1 Les fonds de sécurité d'existence sont soumis à la loi du 7 janvier 1958 (loi concernant les Fonds de sécurité d'existence). Elle prévoit que les Fonds ont la personnalité civile et que leurs statuts sont fixés par les commissions paritaires (article 2, alinéa 1^{er} et 2).

L'article 11 précise que « *La liquidation des prestations ne peut en aucun cas être subordonnée au paiement, par un ou plusieurs employeurs, des cotisations prévues à l'article 4, 5°* ».

Elle prévoit par ailleurs des sanctions pénales à charge des employeurs, leurs préposés ou mandataires qui se seraient rendus coupables d'infractions aux arrêtés royaux d'exécution ou aux conventions collectives de travail rendues obligatoires de commissions paritaires (article 16).

L'article 16 bis prévoit que le Juge qui prononce une peine à la charge de l'employeur qui n'a pas payé les cotisations ou qui ne les ont pas payées dans les délais fixés doit condamner d'office l'employeur au paiement du montant des cotisations arriérées, des majorations et des intérêts de retard.

En vertu de l'article 22 bis, les contestations relatives au paiement des cotisations dues aux fonds sont de la compétence des Tribunaux du travail. l'article 22 consacre d'ailleurs la compétence des juridictions du travail pour ce qui est des contestations portant sur les droits résultant de la loi.

2.2 Au sein de la commission paritaire 302 (HORECA), un Fonds de sécurité d'existence a été institué par convention collective du 26 juin 1979, Ses statuts ont été coordonnés par une convention collective du 3 avril 1978 (A.R. 14 avril 1988 , M.B. 29 avril 1988).

L'article 3 de la convention collective précise les buts du Fonds, dont l'un est « *de payer une prime de fin d'année comme prévu dans la convention collective de travail du 26 juin 1986, aux travailleurs à partir de 1987* » (article 3, alinéa 1^{er} , 5^e) .

Le financement est assuré par des cotisations versées par les employeurs des entreprises ressortant à la CP 305 (article 11).

L'article 14 bis, inclus dans le chapitre 4 « financement », dispose :

« §1^{er}. Afin de pouvoir payer la prime de fin d'année et les cotisations patronales de sécurité sociale y afférentes, comme prévu à l'article 3, le fonds encaisse 12% de l'ensemble de la masse salariale brute entrant en ligne de compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et ce, à concurrence du montant total de la prime de fin d'année due et des cotisations patronales de sécurité sociale y afférentes.

§2. A titre de versements anticipés, les employeurs visés à l'article 5 verseront mensuellement et au plus tard le 15 du mois suivant les cotisations visées à l'article 14bis, § 1^{er} , au fonds. A leur demande adressée au fonds par lettre recommandée à la poste avant le 31 janvier de l'année civile à laquelle se rapporte la prime de fin d'année, les employeurs peuvent être dispensés des paiements mensuels anticipés mais ils sont tenus au moyen d'un paiement unique de verser au fonds le montant total de la prime de fin d'année et les cotisations patronales de sécurité sociale y afférentes avant le 10 janvier de l'année civile suivante.

§ 3. Le fonds payera les retenues légales et les cotisations d'application à la prime de fin d'année au Ministre des finances et à l'Office national de sécurité sociale.

§ 4. Les employeurs visés à l'article 5 feront une déclaration de tous les travailleurs occupés dans leur entreprise durant le semestre envisagé deux fois par an et ce au plus tard le 20 juillet et le 10 janvier, au moyen d'un document mis à leur disposition par le fonds. Les employeurs y indiqueront toutes les informations jugées utiles par le fonds pour

l'exécution des présents statuts. Le fonds fera parvenir aux employeurs un tableau récapitulatif des chèques payés. »

L'article 14ter dispose qu'en cas de défaut des paiements susmentionnés et de non respect des obligations administratives, les dispositions pénales des lois des 7 janvier 1958 et 18 décembre 1968 sont d'application. Des intérêts de retard sont également prévus par cette disposition.

L'article 14 quater dispose :

« § 1^{er}. Pour les travailleurs licenciés par l'employeur au cours de l'année civile, l'employeur déclarera, au plus tard à la fin du mois suivant le licenciement, le montant de la prime de fin d'année auquel ont droit les travailleurs intéressés, au moyen d'un formulaire fourni par le fonds.

§ 2. Le fonds transmettra aux travailleurs visés à l'article 14quater, § 1^{er}, en tenant compte des modalités fixées à l'article 14bis, §1er et § 2, le montant de la prime de fin d'année au cours du mois suivant la réception du solde des cotisations.

§ 3. Au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivant celle à laquelle se rapporte la prime de fin d'année, le fonds réservera à l'employeur concerné la différence entre les paiements anticipés et le montant total des primes de fin d'année majorées des cotisations patronales de sécurité sociale déclarées par l'employeur.

§ 4. Les primes de fin d'année nettes, visées à l'article 13 de la Convention collective de travail du 26 juin 1986 octroyant une prime de fin d'année et à l'article 14quater, § 1er des statuts qui ne sont pas encaissées par les travailleurs restent la propriété du fonds. »

1.3 . Le droit à une prime de fin d'année est consacré actuellement, dans le secteur HORECA (CP 302), par la convention collective de travail du 27 mars 1991 (A.R. 18 décembre 1991, M.B.20 février 1992).

La prime de fin d'année est payée par le Fonds, au moyen d'un chèque ou d'un virement, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivant celle à laquelle elle se rapporte (article 13).

Quant aux conditions et aux modalités d'octroi, l'article 3 de cette convention dispose :

« Le droit des travailleurs à une prime de fin d'année est acquis lorsqu'il est satisfait aux conditions visées aux §§ 1^{er} et 2 :

§1^{er} . Les travailleurs à temps plein et à temps partiel doivent avoir été liés par un contrat de travail dans une même entreprise pendant au moins 2 mois ininterrompus dans le courant de l'année civile.

Les travailleurs temporaires, également appelés « extra » occupés durant des périodes interrompues, doivent avoir presté chez le même employeur au moins 44 journées de travail durant l'année civile et ceci indépendamment de la durée des prestations journalières.

§ 2. Les employeurs doivent avoir payé au « Fonds social et de garantie des hôtels, restaurants, cafés et entreprises assimilées », les cotisations visées à l'article 14bis, §§ 1er et 2 des statuts fixés par la Convention collective de travail du 26 juin 1979 (...) modifiée par la Convention collective de travail du 26 juin 1986.

A défaut de paiement visé à l'article 14bis, §§ 1er et 2 des statuts (...) et en cas de non respect des obligations administratives (...), les dispositions pénales prévues par les lois des 7 janvier 1958 et 18 décembre 1968 concernant les Fonds de sécurité d'existence sont d'application aux employeurs. »

L'article 4 dispose :

« Le travailleur licencié par décision de l'employeur conserve le droit à une prime de fin d'année à condition de satisfaire aux conditions énoncées à l'article 3 de la présente convention collective de travail et pour autant qu'il n'ait pas été licencié pour motif grave. »

2. En l'espèce

2.1 La demande de Madame D [REDACTED] est dirigée contre le Fonds. Celui-ci est, vis-à-vis d'elle, le seul débiteur de la prime de fin d'année due en application de la convention collective sectorielle.

La demanderesse ne réclame, en outre, aucune somme à son employeur. Ce dernier n'est d'ailleurs pas, aux termes de la CCT conférant aux travailleurs du secteur HORECA le droit à une prime de fin d'année, légalement tenu de lui payer une telle prime. L'avantage est en effet assuré au travailleur et vis-à-vis de ce dernier par le Fonds.

2.2 La convention qui a été signée lors de la rupture du contrat n'a d'effet qu'entre Madame D [REDACTED] et la société [REDACTED]. Par ailleurs, la renonciation à tout autre droit stipulée à l'article 4 ne peut viser des droits autres que ceux que Madame D [REDACTED] ou la société auraient pu faire valoir l'une vis-à-vis de l'autre.

La renonciation contenue dans cette convention n'affecte ainsi, en aucune manière, les droits de la demanderesse vis-à-vis du Fonds, débiteur légal de la prime de fin d'année litigieuse.

En conséquence, le Fonds ne peut pas invoquer la renonciation contenue dans la convention entre la demanderesse et la société et son caractère obligatoire entre ces parties pour limiter ses propres obligations envers madame D [REDACTED] et ainsi lui refuser le paiement de la prime de fin d'année (voir en ce sens, Cass., 9 septembre 1999, Pas., 1999, I, 448). Il s'agit d'une application du principe de la relativité des conventions (article 1165 du Code civil).

Enfin aucune des conditions de déduction de la prime, telles qu'elles sont fixées par la CCT du 27 mars 1991, ne prévoit que le travailleur doit être en mesure de réclamer le paiement de la prime à l'employeur, et pour cause, celui-ci n'en étant pas le débiteur.

En conséquence, la partie demanderesse n'a pas à contester la validité de la convention la liant à son employeur pour que sa demande, dirigée exclusivement contre le Fonds, puisse être accueillie.

2.3. Le Fonds fait valoir que la société n'avait pas à respecter les obligations que lui impose la CCT contenant les statuts du Fonds aux motifs de l'existence de la convention existant entre la concluyente et la société. Il y a lieu de relever que les obligations mises à charge de l'employeur - obligations administratives (obligation de déclaration) et pécuniaires - sont pénalement sanctionnées. L'on ne peut dès lors admettre que l'employeur pourrait s'en exonérer sur la base d'une convention conclue avec le seul travailleur concerné - convention qui, par ailleurs, ne peut par essence porter sur des droits et obligations que l'une ou l'autre des parties à la convention détiendrait ou supporterait vis-à-vis d'un tiers.

Il en résulte que l'existence d'une convention entre Madame D. [REDACTED] et son employeur ne peut exonérer ce dernier d'obligations pénalement sanctionnées qu'il supporte vis-à-vis d'un tiers à cette convention, c'est-à-dire le Fonds.

2.4 En ce qui concerne les conditions d'octroi prévues par la CCT du 27 mars 1991 il convient de relever que Madame D. [REDACTED] remplit incontestablement la première condition posée par l'article 3, § 1^{er} de la CCT du 27 mars 1991 (condition d'ancienneté).

En ce qui concerne la condition prévue par l'article 3, § 2 de la CCT, le recouvrement des cotisations relève de la compétence du Fonds, raison d'ailleurs pour laquelle l'article 11 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence précise que la liquidation des prestations ne peut en aucun cas être subordonnée au paiement, par un ou plusieurs employeurs, des cotisations.

En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande de Madame D. [REDACTED] et de condamner le Fonds au paiement de la somme non contestée de 761,04 €, montant à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

II. DEMANDE EN INTERVENTION ET GARANTIE

L'article 14 ter §2 de la CCT du 3 avril 1987 prévoit que le Fonds utilisera toutes les voies de recours pour encaisser les cotisations visées à l'article 14 bis §§1^{er} et 2, soit la prime de fin d'année et les cotisations patronales de sécurité sociale y afférentes.

L'article 14ter§1^{er} dispose en outre qu'à défaut des paiements visés à l'article 14 bis,§1^{er} et §2 et en cas de non respect des obligations administratives visées par la convention, les dispositions pénales prévues par les lois des 7 janvier 1958 et 18 décembre 1968 concernant les Fonds de sécurité d'existence sont d'application aux employeurs.

C'est dès lors à bon droit, que le Fonds sollicite en l'espèce la condamnation de la SA [REDACTED] à effectuer la déclaration de prime de fin d'année 2002, à payer ladite prime de fin d'année 2002 et les cotisations y afférentes (évaluées provisionnellement à 1 euro) et à le garantir en principal, intérêts et frais.

Il en résulte que la demande en intervention et garantie est recevable et fondée.

III. DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA S.A. [REDACTED]

En ce qui concerne la demande reconventionnelle introduite par la société [REDACTED], le tribunal observe que le recouvrement des cotisations relève bien de la compétence du fonds social Horeca.

En effet, la loi du 7 janvier 1958 sur les fonds de sécurité d'existence ainsi que la Convention collective du 26 juin 1979 instituant le Fonds Social Horeca prévoient des sanctions pénales à charge des employeurs qui se seraient rendus coupables d'infractions aux arrêtés royaux d'exécution ou aux conventions collective.

La demande en intervention des Fonds Social est clairement fondée sur l'article 14 ter §2 de la convention collective de travail du 3 avril 1987 qui prévoit qu'il utilisera toutes les voies de recours pour encaisser les montants visés à l'article 14 bis §1 et 2, soit la prime de fin d'année et les cotisations patronales de sécurité sociale u afférentes auprès des employeurs.

Il en résulte que la demande reconventionnelle de la S.A. [REDACTED] est non fondée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

- Déclare la demande principale recevable et fondée.

En conséquence,

Condamne le Fonds social Horeca, défendeur au principal, au paiement de la somme de 761,04 euros au titre de prime de fin d'année 2002, prorata temporis.

Condamne le Fonds social Horeca aux intérêts légaux et judiciaires ainsi qu'aux dépens liquidés par la partie demanderesse à 61.51 euros (citation) et à 107,09 euros (indemnité de procédure).

- Déclare la demande en intervention et garantie recevable et fondée.

En conséquence,

Condamne la SA [REDACTED], défenderesse sur intervention et garantie, à effectuer la déclaration de prime de fin d'année 2002 et des cotisations sociales y afférentes concernant Madame D [REDACTED] provisionnellement évaluée à 1 euro.

Condamne la SA [REDACTED] défenderesse en intervention et garantie, à payer la prime de fin d'année et les cotisations sociales y afférentes, évaluées provisionnellement à 1 euro.

Condamne la SA [REDACTED] à garantir le Fonds social Horeca contre toute condamnation en principal, intérêts et dépens.

- Déclare la demande reconventionnelle introduite par la SA [REDACTED], défenderesse sur intervention et garantie, recevable et non fondée.

En conséquence,

En déboute la SA [REDACTED]

Ainsi jugé et prononcé par la 3^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles à l'audience publique du
par : **12 -03- 2007**

Cécile HOUSIAUX,
Alain HEYLBROECK van MEERBEKE
Jeanine GODTBIL

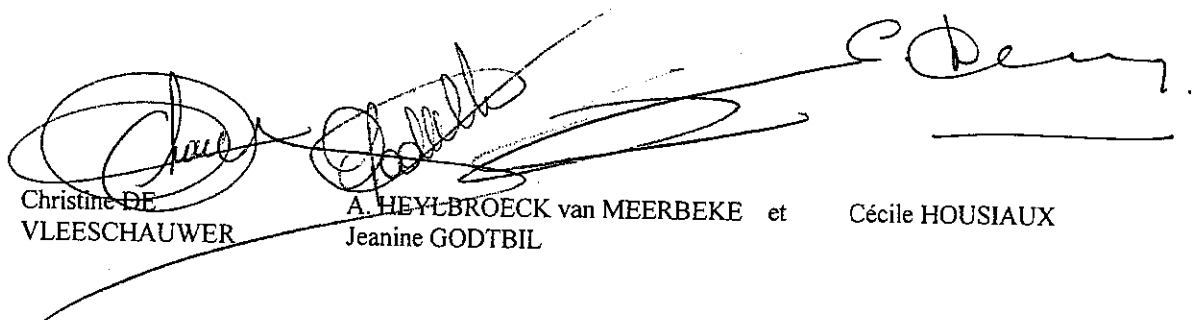
Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,

Assistés de Christine DE VLEESCHAUWER, Greffier,

le Greffier,

les Juges sociaux,

la Juge,



Christine DE
VLEESCHAUWER

A. HEYLBROECK van MEERBEKE et
Jeanine GODTBIL

Cécile HOUSIAUX